

Édition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications*

Commission

Écu - Unité de compte européenne	1
Communication de la Commission au titre de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2787/79 du Conseil du 10 décembre 1979	2
Communication de la Commission au titre de l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2788/79 du Conseil du 10 décembre 1979	3

Cour de justice

Arrêt de la Cour, du 17 janvier 1980, dans l'affaire 56-79 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof) : Siegfried Zelger, à Munich contre Sebastiano Salinitri, à Mascali, Italie	4
Affaire 823-79 : Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance collégiale du tribunal civile e penale de Ravenne, rendue le 23 novembre 1979 dans la procédure pénale instituée contre Giovanni Carciati	4
Affaire 1-80 : Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal de première instance de Liège (première chambre), rendu le 21 décembre 1979, dans l'affaire Fonds national de retraite des ouvriers mineurs contre Yvon Salmon	5

II *Actes préparatoires*

Commission

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant les règlements (CEE) n° 3081/78, (CEE) n° 3082/78 et (CEE) n° 3083/78 concernant l'ouverture, la répartition et le mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de certains vins, de la sous-position ex 22.05 C du tarif douanier commun, originaires du Portugal (années 1979/1980)	6
Proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant la modification du règlement (CEE) n° 1081/77 portant suspension temporaire des aides à l'achat de vaches laitières et de génisses destinées à la production laitière	8
Proposition de directive du Conseil portant quatrième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses	9
Proposition de directive du Conseil concernant le régime communautaire applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée et d'accises aux produits d'avitaillement des bateaux, aéronefs et trains internationaux	10

I

(Communications)

COMMISSION

ÉCU ⁽¹⁾ - UNITÉ DE COMPTE EUROPÉENNE ⁽²⁾

7 février 1980

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,5816	Franc suisse	2,31605
Mark allemand	2,49904	Peseta espagnole	95,3803
Florin néerlandais	2,75746	Couronne suédoise	5,96929
Livre sterling	0,623923	Couronne norvégienne	6,99839
Couronne danoise	7,80895	Dollar canadien	1,66862
Franc français	5,85167	Escudo portugais	72,1291
Lire italienne	1160,40	Schilling autrichien	17,9531
Livre irlandaise	0,676234	Mark finlandais	5,32114
Dollar des États-Unis	1,43970	Yen japonais	345,385
		Drachme grecque	55,9166

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'unité de compte européenne sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1).

⁽²⁾ Décision 75/250/CEE du Conseil du 21 avril 1975 (convention de Lomé) (JO n° L 104 du 24. 4. 1975, p. 35).

Décision n° 3289/75/CECA de la Commission du 18 décembre 1975 (JO n° L 327 du 19. 12. 1975, p. 4).

Décisions du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement des 18 mars 1975 et 30 décembre 1977.

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

**Communication de la Commission au titre de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2787/79
du Conseil du 10 décembre 1979**

Au titre de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2787/79 du Conseil, du 10 décembre 1979, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, il est communiqué que les imputations au niveau de la Communauté des produits originaires des pays et/ou territoires sous-spécifiés, sur le contingent tarifaire communautaire, ont atteint le montant maximal correspondant prévu dans la colonne 4 de l'annexe A/B dudit règlement:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays ou territoire d'origine
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Corée du Sud
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle: B. autres	Corée du Sud
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision, appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande: A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision: III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son C. Parties et pièces détachées: II. autres: C. non dénommés	Corée du Sud

Le tarif normal est, par conséquent, rétabli pour les produits mentionnés ci-dessus originaires de Corée du Sud à partir du 8 février 1980.

⁽¹⁾ JO n° L 328 du 24. 12. 1979, p. 1.

Communication de la Commission au titre de l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2788/79 du Conseil du 10 décembre 1979

Au titre de l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2788/79 du Conseil, du 10 décembre 1979, portant ouverture et mode de gestion de plafonds tarifaires communautaires préférentiels pour certains produits originaires des pays en voie de développement ⁽¹⁾, il est communiqué que les imputations au niveau de la Communauté des produits originaires des pays et/ou territoires sous-spécifiés sur le plafond tarifaire communautaire préférentiel ont atteint le montant maximal correspondant, établi selon l'article 1^{er} paragraphe 4 dudit règlement:

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Pays ou territoire d'origine
97.02	Poupées de tous genres	Hong-kong
97.03	Autres jouets, modèles réduits pour le divertissement	Hong-kong

Le tarif normal est, par conséquent, rétabli pour les produits mentionnés ci-dessus originaires des pays et/ou territoires indiqués en regard de chacun d'eux, à partir du 8 février 1980.

⁽¹⁾ JO n° L 328 du 24. 12. 1979, p. 14.

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

du 17 janvier 1980

dans l'affaire 56-79 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof): Siegfried Zelger, à Munich contre Sebastiano Salinitri, à Mascali, Italie (1)

(Langue de procédure: l'allemand.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 56-79, ayant pour objet une demande adressée à la Cour de justice, en application de l'article 3 du protocole du 3 juin 1971, concernant l'interprétation de la convention de la Communauté européenne, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 27 septembre 1968, par le Bundesgerichtshof, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Siegfried Zelger et Sebastiano Salinitri, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 5 et 17 de la convention susnommée, la Cour, composée de M. H. Kutscher, président, MM. A. O'Keeffe et A. Touffait, présidents de chambre, MM. J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, Mackenzie Stuart, G. Bosco, T. Koopmans et O. Due, juges, M. F. Capotorti, avocat général, M. A. Van Houtte, greffier, a rendu le 17 janvier 1980 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Si le lieu d'exécution d'une obligation contractuelle a été désigné par les parties par une clause valide selon le droit national applicable au contrat, le tribunal de ce lieu est compétent pour connaître des litiges relatifs à cette même obligation en vertu de l'article 5, n° 1 de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, indépendamment du respect des conditions de forme prévues par l'article 17.

(1) JO n° C 126, du 19. 5. 1979.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance collégiale du tribunal civile e penale de Ravenne, rendue le 23 novembre 1979 dans la procédure pénale instituée contre Giovanni Carciati

(Affaire 823-79)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance collégiale du 23 novembre 1979, dans la procédure pénale instituée contre Giovanni Carciati, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 21 décembre 1979.

Le tribunal civil e penale de Ravenne demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

Les dispositions des articles 25, 216, 282, 287 et 339 du décret présidentiel n° 43 du 23 janvier 1973, envisagées en liaison avec la loi de ratification n° 1163 du 27 octobre 1957 relative à l'exécution de la convention internationale de New York du 4 juin 1954 et les articles 67, 69, 70 et 71 du décret présidentiel n° 633 du 26 octobre 1972, sont-elles contraires à la réglementation communautaire applicable en matière de libre circulation des marchandises?

Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal de première instance de Liège (première chambre), rendu le 21 décembre 1979, dans l'affaire Fonds national de retraite des ouvriers mineurs contre Yvon Salmon

(Affaire 1-80)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du tribunal de première instance de Liège (première chambre), rendu le 21 décembre 1979, dans l'affaire Fonds national de retraite des ouvriers mineurs contre Yvon Salmon et qui est parvenue au greffe de la Cour le 2 janvier 1980.

Le tribunal de première instance de Liège (première chambre) demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

Le tribunal du travail de Verviers, dans son jugement du 17 avril 1975, a-t-il correctement interprété l'article 51 du traité CEE et les articles 27 et 28 du règlement n° 3, du 25 septembre 1958, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽¹⁾, en jugeant que l'organisme assureur allemand, la Bundesknappschaft ⁽²⁾, ne liquidait pas une rente purement nationale, ce qui aurait justifié la décision prise par le demandeur, mais une rente communautaire plus avantageuse pour l'ayant-droit, ce qui excluait l'application du paragraphe 4 de l'article 28 dudit règlement n° 3?

⁽¹⁾ JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 561/58.

⁽²⁾ La Bundesknappschaft a liquidé une rente en tenant compte uniquement de périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation allemande, cette prestation étant plus favorable pour l'ayant-droit que la rente résultant de l'application des articles 27 et 28 du règlement n° 3.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant les règlements (CEE) n° 3081/78, (CEE) n° 3082/78 et (CEE) n° 3083/78 concernant l'ouverture, la répartition et le mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de certains vins, de la sous-position ex 22.05 C du tarif douanier commun, originaires du Portugal (années 1979/1980)

(Présentée par la Commission au Conseil le 10 janvier 1980.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 9 du protocole complémentaire⁽¹⁾ annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise⁽²⁾ prévoit l'ouverture de contingents tarifaires communautaires pour certains vins de Porto, de Madère et Moscatel de Sétubal, de la sous-position ex 22.05 C du tarif douanier commun, originaires du Portugal; que ce régime tarifaire est applicable à partir du 1^{er} janvier 1980; que, en vertu du protocole additionnel audit accord⁽³⁾, la Communauté a déjà ouvert, par les règlements (CEE) n° 3081/78, (CEE) n° 3082/78 et (CEE) n° 3083/78⁽⁴⁾, des contingents tarifaires communautaires pour les mêmes produits mais à raison de volumes contingentaires inférieurs à ceux prévus par le protocole complémentaire; que, dès lors, il y a lieu de modifier en conséquence lesdits règlements,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3081/78 est modifié comme suit.

(1) JO n° L...

(2) JO n° L 301 du 31. 12. 1972, p. 165.

(3) JO n° L 274 du 29. 9. 1978, p. 8.

(4) JO n° L 368 du 28. 12. 1978, p. 17, 21 et 25.

1. L'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 est remplacé par le texte suivant.

«1. Pendant la période s'étendant du 1^{er} janvier 1979 au 30 juin 1980, des contingents tarifaires communautaires sont ouverts pour les produits originaires du Portugal et dans les limites indiquées ci-après:

(en hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume du contingent
ex 22.05 C III a) 1	} Vins de Porto	75 000
ex 22.05 C IV a) 1		
ex 22.05 C III b) 1	} Vins de Porto	420 000
ex 22.05 C IV b) 1		

2. Dans la limite de ces contingents tarifaires, les droits du tarif douanier commun applicables à ces vins sont suspendus aux taux indiqués ci-après:

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Taux des droits
ex 22.05 C III a) 1	6,5
ex 22.05 C IV a) 1	7,0
ex 22.05 C III b) 1	6,6
ex 22.05 C IV b) 1	7,2*

2. L'article 2 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La deuxième partie de chaque contingent, soit respectivement 57 500 et 280 000 hectolitres, est divisée en deux tranches.

a) La première tranche de la deuxième partie de chaque contingent est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980, s'élèvent aux quantités indiquées

ci-après; toutefois, les États membres ne peuvent utiliser ces quotes-parts qu'après avoir épuisé la quote-part qui leur est attribuée en vertu du paragraphe 1.

(en hl)

États membres	Vins de Porto des sous-positions	
	ex 22.05 C III a) 1 et ex 22.05 C IV a) 1	ex 22.05 C III b) 1 et ex 22.05 C IV b) 1
Benelux	8 590	36 790
Danemark	2 950	16 630
Allemagne	7 710	22 000
France	15 370	107 100
Irlande	415	500
Italie	9 625	100
Royaume-Uni	7 090	68 880
Total	51 750	252 000

- b) La deuxième tranche de la deuxième partie de chaque contingent, soit respectivement 5 750 et 28 000 hectolitres, constitue la réserve correspondante.»

Article 2

Le règlement (CEE) n° 3082/78 est modifié comme suit:

1. L'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pendant la période s'étendant du 1^{er} janvier 1979 au 30 juin 1980, des contingents tarifaires communautaires sont ouverts pour les produits originaires du Portugal et dans les limites indiquées ci-après:

(en hl)

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Volume du contingent
ex 22.05 C III a) 1 ex 22.05 C IV a) 1	} Vins de Madère	3 500
ex 22.05 C III b) 1 ex 22.05 C IV b) 1		
	} Vins de Madère	21 750

2. Dans la limite de ces contingents tarifaires, les droits du tarif douanier commun applicables à ces vins sont suspendus aux taux indiqués ci-après:

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Taux des droits
ex 22.05 C III a) 1	6,5
ex 22.05 C IV a) 1	7,0
ex 22.05 C III b) 1	6,6
ex 22.05 C IV b) 1	7,2»

2. L'article 2 paragraphes 2 et 3 est remplacé par le texte suivant.

«2. Une première tranche de chaque contingent est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 30 juin 1980 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

(en hl)

États membres	Vins de Madère des sous-positions	
	ex 22.05 C III a) 1 et ex 22.05 C IV a) 1	ex 22.05 C III b) 1 et ex 22.05 C IV b) 1
Benelux	580	2 740
Danemark	721	3 230
Allemagne	413	3 740
France	114	7 990
Irlande	35	20
Italie	812	20
Royaume-Uni	475	1 840
Total	3 150	19 580

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 350 et 2 170 hectolitres, constitue la réserve correspondante.»

Article 3

Le règlement (CEE) n° 3083/78 est modifié comme suit:

1. L'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 est remplacé par le texte suivant.

«1. Pendant la période s'étendant du 1^{er} janvier 1979 au 30 juin 1980, des contingents tarifaires communautaires sont ouverts pour les produits originaires du Portugal et dans les limites indiquées ci-après:

(en hl)

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Volume du contingent
ex 22.05 C III a) 1 ex 22.05 C IV a) 1	} Vins moscatel de Setúbal	2 000
ex 22.05 C III b) 1 ex 22.05 C IV b) 1		
	} Vins moscatel de Setúbal	3 000

2. Dans la limite de ces contingents tarifaires, les droits du tarif douanier commun applicables à ces vins sont suspendus aux taux indiqués ci-après:

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Taux des droits
ex 22.05 C III a) 1	6,5
ex 22.05 C IV a) 1	7,0
ex 22.05 C III b) 1	6,6
ex 22.05 C IV b) 1	7,2»

2. L'article 2 paragraphes 2 et 3 est remplacé par le texte suivant.

«2. Une première tranche de chaque contingent est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 30 juin 1980 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

(en hl)

États membres	Vins moscatel de Setúbal des sous-positions	
	ex 22.05 C III a) 1 et ex 22.05 C IV a) 1	ex 22.05 C III b) 1 et ex 22.05 C IV b) 1
	Benelux	360
Danemark	90	135
Allemagne	360	540
France	360	540
Irlande	90	135
Italie	180	270
Royaume-Uni	360	540
Total	1 800	2 700

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant la modification du règlement (CEE) n° 1081/77 portant suspension temporaire des aides à l'achat de vaches laitières et de génisses destinées à la production laitière

(Présentée par la Commission au Conseil le 16 janvier 1980.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le déséquilibre sur le marché laitier subsiste,

considérant que le Conseil n'a pas encore pris de décisions sur les propositions de la Commission concernant des aides aux investissements dans le secteur du lait et que la suspension temporaire des aides à l'achat

de vaches laitières et de génisses destinées à la production laitière n'est applicable que jusqu'au 31 décembre 1979,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 3 du règlement (CEE) n° 1081/77 est modifié comme suit.

«Article 3

Le présent règlement est applicable jusqu'au 31 décembre 1980.»

Proposition de directive du Conseil portant quatrième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

(Présentée par la Commission au Conseil le 23 janvier 1980.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, dans certains États membres, les polychloroterphényles (PCT) sont utilisés sous la forme d'une masse cireuse pour faire adhérer des métaux et autres matériaux lors d'opérations d'usinage de précision; que ces mêmes polychloroterphényles sont surtout utilisés pour l'usinage des pièces de turbine destinées aux moteurs d'avions à usage civil et militaire, mais aussi dans le domaine des réacteurs nucléaires et pour la fabrication des lentilles de haute précision utilisées à usage militaire et autre;

considérant que la directive 76/769/CEE du Conseil ⁽¹⁾ n'autorise pas cette utilisation;

considérant que ledit produit revêt une importance capitale pour les usages auxquels il est destiné; qu'une autorisation d'emploi dans des ateliers spécialisés enregistrés et limitée dans le temps paraît donc justifiée et qu'il est, par conséquent, nécessaire de modifier l'annexe de la directive 76/769/CEE;

⁽¹⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 201.

considérant que l'élimination des polychloroterphényles est réglementée par la directive 76/403/CEE du Conseil ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'annexe de la directive 76/769/CEE, la colonne de droite du point 1 est complétée de la manière suivante.

- «7. Matériau d'usinage thermoplastique réutilisable, ne contenant pas plus de 34 à 36 % de polychloroterphényles (PCT), destiné à assujettir, assembler et immobiliser des pièces, en vue de faciliter leur usinage de précision et leur façonnage dans les ateliers spécialisés enregistrés, et ce jusqu'au 31 décembre 1985 au plus tard.»

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de douze mois à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

⁽²⁾ JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 41.

Proposition de directive du Conseil concernant le régime communautaire applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée et d'accises aux produits d'avitaillement des bateaux, aéronefs et trains internationaux

(Présentée par la Commission au Conseil le 23 janvier 1980.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (1) — contient à l'article 15 des dispositions visant à exonérer, sous certaines conditions, les livraisons de biens mis à bord des bateaux de mer et des aéronefs en trafic international au titre de l'avitaillement;

considérant que, malgré l'absence dans la directive précitée de dispositions spécifiques pour l'exonération à l'importation des produits d'avitaillement se trouvant à bord des bateaux de mer et aéronefs en trafic international, les États membres pouvaient accorder une telle exonération en se basant sur des dispositions à caractère général de ladite directive;

considérant qu'une observation identique vaut pour l'avitaillement des bateaux destinés à une navigation fluviale internationale et des trains internationaux;

considérant, toutefois, que les dispositions générales en question sont mal adaptées aux exigences propres aux opérations en cause; que leur application à ces opérations demande une interprétation de la directive précitée; que cette situation peut conduire à l'application de dispositions divergentes selon les États membres et que ces divergences pourraient fausser les conditions de concurrence à l'intérieur de la Communauté;

considérant qu'il convient donc d'appliquer aux produits d'avitaillement un régime communautaire spécifique en matière de taxe sur la valeur ajoutée dont l'entrée en application dans toutes ses disposi-

tions ne devra pas être postérieure à l'expiration de la période transitoire prévue dans la directive précitée pour l'adaptation progressive des législations nationales;

considérant qu'eu égard à la similitude des problèmes qui se posent pour la taxe sur la valeur ajoutée et les accises et dans un souci de simplification des règles fiscales applicables à une même opération, il convient d'adopter un régime unique pour l'ensemble de ces taxes; que ce régime fiscal unique doit lui-même être le plus proche possible des dispositions communautaires arrêtées pour les droits de douane,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article premier

1. La présente directive détermine le régime communautaire applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée et d'accises aux produits destinés à être consommés à bord des bateaux, des aéronefs et des trains internationaux, ci-après dénommés «produits d'avitaillement».

2. Aux fins de l'application de la présente directive, on entend par:

a) produits d'avitaillement: les provisions de bord, les combustibles, carburants, lubrifiants et autres huiles à usage technique ainsi que les fournitures de bord.

Sont considérés comme:

— provisions de bord: les produits destinés uniquement à la consommation à bord par les membres d'équipage et les passagers,

— combustibles, carburants, lubrifiants et autres huiles à usage technique: les produits destinés à l'alimentation des organes de propulsion et au fonctionnement des autres machines et appareils de bord,

— fournitures de bord: les produits consommables à usage ménager ainsi que les produits consommables utilisés pour la conservation, le traitement, la préparation à bord des marchan-

(1) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

dise transportées ou l'alimentation des animaux transportés;

- b) bateaux: les bateaux relevant des positions 89.01, 89.02 et de la sous-position 89.03 A du tarif douanier commun;
- c) bateaux de plaisance ou aéronefs à usage privé: les bateaux ou aéronefs utilisés par le propriétaire ou la personne physique ou morale qui en a la jouissance en location ou à tout autre titre, à des fins autres que commerciales et, en particulier, autres que le transport de personnes moyennant rémunération, prime ou tout autre avantage matériel et le transport industriel et commercial, de marchandises avec ou sans rémunération;
- d) ports: tant les installations portuaires proprement dites que les rades ou tous autres points d'accostage autorisés par les autorités compétentes;
- e) aéronefs: les aérodynes (y compris les hélicoptères) fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive;
- f) navigation maritime internationale: la navigation qui s'effectue par bateaux avec emprunt des eaux maritimes à partir d'un État membre à destination d'un autre État membre ou d'un pays tiers, ou vice versa, ainsi que celle qui s'effectue entre le territoire européen de la France et les départements français d'outre-mer ou entre la république fédérale d'Allemagne et l'île d'Helgoland, ou entre le Danemark et le Groënland, ou vice versa; est assimilée à la navigation maritime internationale, celle effectuée par des bateaux affectés à la navigation en haute mer et assurant l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou de pêche, à l'exclusion d'une activité de transport, lorsque la durée de la navigation sans escale excède 48 heures;
- g) navigation fluviale internationale: la navigation qui s'effectue par bateaux sur les lacs, fleuves et canaux à partir d'un État membre à destination d'un autre État membre ou d'un pays tiers, ou vice versa, ainsi que celle qui s'effectue à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté sur les voies d'eau suivantes:
- le Rhin et ses affluents ainsi que les autres voies d'eau visées à l'article 2 de la convention révisée de Mannheim, du 17 octobre 1868, pour la navigation du Rhin,
 - l'Escaut jusqu'à Anvers et le canal de Terneuzen jusqu'à Gand,
 - la Moselle, depuis son confluent avec le Rhin jusqu'à Metz;
- ci-après dénommées «voies d'eau internationales»;
- h) navigation aérienne internationale: la navigation qui s'effectue par aéronefs à partir d'un État membre à destination d'un autre État membre ou

d'un pays tiers ou vice versa, ainsi que celle qui s'effectue entre le territoire européen de la France et les départements français d'outre-mer, ou entre la république fédérale d'Allemagne et l'île d'Helgoland, ou entre le Danemark et le Groënland, ou vice versa;

- i) trains internationaux: les trains effectuant un trajet prenant naissance dans la Communauté pour se terminer dans un pays tiers ou vice versa, ainsi que ceux effectuant une liaison entre deux États membres avec ou sans emprunt d'un pays tiers;
- j) accises: toutes taxes autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la production ou la consommation des biens.

3. Sont assimilés à des produits destinés à être consommés à bord, les combustibles, carburants, lubrifiants et autres huiles à usage technique destinés:

- à être utilisés par les aéronefs se trouvant à bord de bateaux affectés à une navigation internationale pour les besoins de leur mission,
- au ravitaillement en vol d'aéronefs effectuant eux-mêmes une navigation aérienne internationale.

CHAPITRE II

Exonérations à l'importation

Article 2

Les États membres ne perçoivent ni la taxe sur la valeur ajoutée ni les accises lors de l'importation des produits d'avitaillement se trouvant:

1. à bord des bateaux effectuant une navigation maritime internationale qui pénètrent dans les eaux territoriales en vue de se rendre dans un port situé sur leur territoire, jusqu'à l'arrivée dans ce port;
2. à bord des bateaux effectuant une navigation fluviale internationale qui pénètrent dans leur territoire:
 - a) pendant toute la durée de leur navigation, si celle-ci s'effectue exclusivement dans des voies d'eau internationales;
 - b) dans les autres cas, jusqu'au port de destination finale situé dans les eaux intérieures d'un État membre;
3. à bord des aéronefs effectuant une navigation aérienne internationale qui se rendent dans un aéroport situé sur leur territoire, jusqu'à l'arrivée dans cet aéroport.

Article 3

Les États membres exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée et des accises les produits d'avitaillement consommés à bord des moyens de transport visés à l'article 2:

1. jusqu'à l'arrivée aux destinations visées à l'article 2;
2. pendant le trajet entre des escales situées sur leur territoire, dès lors que:
 - a) ces escales font partie de l'itinéraire normal jusqu'au lieu de destination finale;
 - b) des passagers ou du fret ne sont pas embarqués à l'une de ces escales pour être débarqués à l'autre.

Toutefois, dans le cas où des passagers ou du fret sont embarqués à l'une des escales pour être débarqués à l'autre, sont exonérés les carburants se trouvant à bord des moyens de transport et contenus dans les réservoirs normaux;
3. pendant toute la durée du séjour dans un port, un bassin de réparation ou un aéroport, dès lors que ce séjour n'excède pas le délai normal nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels lesdits moyens de transport effectuent la navigation internationale qu'ils ont entreprise.

Article 4

Sont exclus du bénéfice des dispositions de l'article 3:

- a) les provisions de bord se trouvant sur
 - des bateaux pendant la période où ils sont désarmés ou pendant la période où ils sont utilisés à des fins étrangères à la réalisation des objectifs pour lesquels ils effectuent normalement une navigation maritime internationale,
 - des bateaux utilisés comme habitations flottantes ou comme restaurants, hôtels ou casinos flottants, ou à des fins similaires, pendant toute la durée de leur séjour dans un port ou dans les eaux territoriales ou intérieures d'un État membre,
 - des bateaux de plaisance pendant toute la durée de leur séjour dans un port ou dans les eaux territoriales ou intérieures d'un État membre, lorsque ces provisions n'ont pas été acquises dans le pays d'avitaillement aux conditions générales d'imposition du marché intérieur de ce pays,
 - des bateaux relevant des services administratifs et des bateaux militaires battant pavillon d'un État membre pendant toute la durée de leur

séjour dans un port, les eaux territoriales et/ou intérieures de cet État,

- des bateaux de pêche, à l'exception des bateaux pratiquant la pêche hauturière, immatriculés dans un État membre pendant toute la période de leur séjour dans les eaux territoriales de cet État,
- des bateaux effectuant une navigation fluviale internationale dans le territoire douanier de la Communauté, lorsque ces provisions n'ont pas été acquises dans le pays d'avitaillement aux conditions générales d'imposition du marché intérieur de ce pays;
- b) les combustibles et carburants autres que ceux contenus dans les réservoirs de capacité normale reliés directement aux organes de propulsion et autres machines et appareils de bord à alimenter.

Article 5

Les États membres suspendent la perception de la taxe sur la valeur ajoutée et des accises lors de l'importation des produits d'avitaillement se trouvant à bord des moyens de transport visés à l'article 2 lors de leur arrivée à destination à condition que ces produits soient:

- a) maintenus à bord sous contrôle douanier ou fiscal;
- b) transbordés, sous le contrôle et avec l'autorisation des autorités compétentes, sur d'autres moyens de transport se trouvant dans le même lieu et destinés à un trafic international qui ouvre droit à l'exonération visée aux articles 6 et 7;
- c) placés sous un des régimes prévus à l'article 14 paragraphe 1 sous b) ou c) ou à l'article 16 paragraphe 1 sous A de la directive 77/388/CEE.

CHAPITRE III

Exonérations à l'exportation*Article 6*

Les États membres exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée et des accises la livraison des produits d'avitaillement mis à bord:

1. des bateaux effectuant une navigation maritime internationale;
2. des bateaux effectuant une navigation fluviale internationale, à l'exception des provisions de bord destinées à être consommées dans le territoire douanier de la Communauté;

3. des aéronefs effectuant une navigation aérienne internationale.

L'exonération visée à l'alinéa précédent est également accordée pour la livraison de produits d'avitaillement mis à bord de ces moyens de transport lors d'un séjour ou d'une escale effectuée dans l'État membre, dans les conditions et limites fixées à l'article 3.

Article 7

1. Les dispositions de l'article 6 s'appliquent aux livraisons des produits d'avitaillement, à l'exclusion des provisions mises à bord:

- des bateaux affectés à la pêche côtière,
 - des bateaux de sauvetage et d'assistance en mer,
- même si la navigation de ces bateaux s'effectue sans emprunt des eaux extraterritoriales.

Toutefois, sont exonérées les provisions mises à bord des bateaux de sauvetage et d'assistance en mer, lorsque la durée de leur navigation sans escale excède 48 heures.

2. Les dispositions de l'article 6 ne s'appliquent pas aux livraisons des produits d'avitaillement mis à bord:

- a) des bateaux de plaisance;
- b) des bateaux de pêche en eaux douces;
- c) des aéronefs à usage privé.

CHAPITRE IV

Avitaillement des trains internationaux

Article 8

1. Les États membres ne perçoivent ni la taxe sur la valeur ajoutée ni les accises lors de l'importation des produits d'avitaillement se trouvant à bord des trains internationaux lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) les provisions de bord:
 - ne dépassent pas les quantités normalement nécessaires aux besoins des voyageurs au cours du voyage aller et retour,
 - ont été acquises dans le pays d'avitaillement aux conditions générales d'imposition du marché intérieur de ce pays;
- b) les combustibles et les carburants sont contenus dans des réservoirs de capacité normale reliés directement aux appareils à alimenter.

2. Sont exclus de l'exonération:

- a) les boissons alcoolisées et autres produits contenant de l'alcool, à l'exception de la bière, des vins tranquilles et des vins mousseux;
- b) les tabacs et produits de tabacs.

3. Les produits d'avitaillement se trouvant à bord des trains internationaux lors de leur arrivée à la gare de destination peuvent être:

- soit maintenus à bord sous contrôle douanier ou fiscal,
- soit transbordés, sous le contrôle et avec l'autorisation des autorités compétentes, sur d'autres trains internationaux se trouvant dans la même gare.

4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, lorsque les produits d'avitaillement sont destinés à être consommés dans le territoire douanier de la Communauté, il ne peut être mis à bord des trains internationaux en partance que des produits acquis aux conditions générales d'imposition du marché intérieur du pays d'avitaillement.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Article 9

Les États membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires afin d'éviter les fraudes et abus.

À cet effet, les États membres peuvent:

- 1. par dérogation aux dispositions des articles 3 et 8
 - placer sous scellement les quantités de produits d'avitaillement excédant celles nécessaires au bon fonctionnement des moyens de transport ainsi qu'à la satisfaction des besoins normaux des membres d'équipage et des passagers;
- 2. par dérogation aux dispositions de l'article 6:
 - ne pas autoriser la mise à bord en exonération de provisions lorsque les conditions du voyage à effectuer par le moyen de transport ne justifient pas la consommation des provisions,
 - déterminer les quantités de produits d'avitaillement à embarquer et ne pas autoriser la mise à bord de produits dépassant ceux nécessaires à la navigation internationale compte tenu:

- a) du mode de transport, de la nature et de la durée présumée du voyage;
- b) du nombre de membres d'équipage et de passagers;
- c) des produits d'avitaillement se trouvant déjà à bord des moyens de transport.

Article 10

Les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle à l'application:

- a) des mesures conventionnelles plus restrictives en vigueur dans les États membres en matière de réciprocité de traitement entre ceux-ci et des pays tiers;
- b) des mesures particulières prévues dans le cadre de conventions internationales à l'égard des forces armées de pays tiers stationnées sur le territoire des États membres;
- c) des accords particuliers conclus par les États membres autorisant les aéronefs de pays tiers ou d'autres États membres à effectuer des transports de fret ou de passagers entre deux points de leur territoire;
- d) des conventions conclues entre un État membre et un pays tiers ou un organisme international et

contenant des dispositions non conformes à la présente directive.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Article 11

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1981. Ils en informent immédiatement la Commission. Toutefois, les États membres qui ont fait usage des facultés visées à l'article 28 de la directive 77/388/CEE peuvent maintenir les dispositions nationales entrant dans le champ d'application de la présente directive jusqu'au 1^{er} janvier 1983.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Publication n° CB-23-77-017-FR-C

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET LES ACCORDS MULTILATÉRAUX

300 pages, EN, FR

Prix vente au numéro : FB 225,— Dkr 36,90 DM 14,60 FF 30,20 Lit 5 300
 Fl 15,25 £ 3-60 US \$ 6.20

La nature spécifique de la Communauté conduit à l'élaboration d'un droit communautaire spécifique et distinct du droit international et des droits nationaux classiques. Ainsi est posé le problème de l'insertion du droit communautaire au regard du droit national et international. L'ordre juridique international contemporain, matérialisé par les relations multinationales dans le cadre interétatique ou des organisations internationales, ne reconnaît pas le fait communautaire. Cela explique que, dans ces deux cadres, l'affirmation de la présence communautaire et sa participation à la vie internationale s'est réalisée progressivement, par paliers, de manière empirique sans suivre un modèle préalable. Dans ces conditions la présente publication, par ses tableaux et ses textes de base en annexe, doit contribuer à la perception de cette évolution.

Cet ouvrage permettra une évaluation de l'importance des relations internationales de la Communauté, par l'analyse des liens établis entre la Communauté et les organisations internationales, d'une part, et l'étude des accords multilatéraux auxquels la Communauté est partie d'autre part.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Boîte postale 1003, Luxembourg

Publication No CB-23-77-017-EN-C

THE EUROPEAN COMMUNITY, INTERNATIONAL ORGANIZATIONS AND MULTILATERAL AGREEMENTS

300 pages, EN, FR

Price per issue: Bfrs 225— Dkr 36-90 DM 14-60 FF 30-20 Lit 5 300
 Fl 15-25 £ 3-60 US \$ 6-20

Because of its specific nature the Community has evolved a corpus of specific Community law that is distinct from traditional international and national law. Where then does Community law stand in relation to national and international law? The present international legal order, as embodied in the multilateral relations between States or in the context of international organizations, does not recognize the existence of the Community. That explains why, in those two contexts, in order to make its presence felt and to participate in the international scene the Community has had to move ahead in progressive stages on an empirical basis, without having an earlier model to follow. This publication, with its tables and annexes containing the basic texts, is intended to help understand that development.

It analyzes the links established between the Community and the international organizations and studies the multilateral agreements to which the Community is a party, thus enabling an assessment to be made of the importance of the Community's international relations.

OFFICE FOR OFFICIAL PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
Boîte postale 1003, Luxembourg

Publication n° CB-23-77-526-FR-C

EXPORTER VERS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Renseignements pour les exportateurs étrangers

71 pages, EN, FR

Prix vente au numéro : FB 50,— Dkr 8,50 DM 3,25 FF 6,75 Lit 1 200
 Fl 3,40 £ 0-80 US \$ 1.40

La Communauté européenne représente un « marché commun » de près de 260 millions de consommateurs. Elle est le plus gros marché d'importation du monde. Ce marché commun dispose de règles et de dispositions d'importation communes, qui sont valables pour toute la Communauté et importantes pour les exportateurs des pays tiers. Les plus importantes parmi ces règles sont les dispositions douanières (tarif douanier commun, régimes préférentiels), les règles d'origine et les dispositions relatives aux produits agricoles. D'autre part, certaines règles et disposition ne sont pas, ou pas encore « communautarisées », mais appliquées d'une manière différente par les neuf pays membres de la Communauté, par exemple : la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les normes techniques et sanitaires. Dans le présent guide l'exportateur étranger trouvera les informations les plus importantes concernant le marché commun et sur ses règles d'importation. Il aura ainsi un aperçu général de toutes les questions qui peuvent l'intéresser pour son entreprise commerciale. Le guide donne aussi des indications sur les sources de renseignements. Finalement, il donne aux exportateurs certaines adresses utiles ainsi que quelques données fondamentales sur les neuf pays membres de la Communauté.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Boîte postale 1003, Luxembourg

Publication No CB-23-77-526-EN-C

EXPORTING TO THE EUROPEAN COMMUNITY

Information for foreign exporters

71 pages, EN, FR

Price per issue: Bfrs 50— Dkr 8-50 DM 3-25 FF 6-75 Lit 1 200
 Fl 3-40 £ 0-80 US \$ 1-40

The European Community is a 'common market' of nearly 260 million consumers. It is the biggest import market in the world. This common market has common import rules and arrangements, which apply throughout the Community and are of importance to exporters in non-member countries. The most important of these rules are the customs arrangements (Common Customs Tariff, preferential arrangements), the rules of origin and the provisions relating to agricultural products. Certain rules and provisions are not, or at least not yet, 'Communitized' but are applied in different ways by the nine member countries of the Community (examples are value added tax (VAT) and technical and health standards). In the following guide the foreign exporter will find what he needs to know about the common market and its import rules. He will thus have at his disposal a general outline of all the matters which may be relevant to his business. The guide also gives details of the sources of information used. Lastly, it gives exporters a number of useful addresses and a certain amount of basic data on the nine member countries of the Community.

OFFICE FOR OFFICIAL PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
Boîte postale 1003, Luxembourg

